

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 47_CC_2018_CCDS

RELATIVE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CITEO - AGRÉMENT 2018-2022

Séance du 16 octobre 2018

Date de convocation : 11 octobre 2018 - 2^{ème} convocation

L'an deux mil dix-huit et le onze octobre à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de la Mairie de Saint-Elie, sous la présidence de Monsieur François RINGUET

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Christian PITTA, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM, Patrick COSSET, Jacquy PIERRE-MARIE, Justine MINDJOUK – SAÏBOU

Absents excusés avant donné procuration :

Stéphane ANTOINETTE à Enrico WILLIAM,

Denis BURLOT à François RINGUET,

Emilie VENTURA-CLET à Christian PITTA,

Vanessa BOIS-BLANC-CHASE à Didier BRIOLIN

Edgard CHOCHO à Gilles DUFAIL

Myriam MARIN à Patrick COSSET

Absents excusés :

Claudine CAILLOT, Yamilé GUILLY, Annie ROBINSON-CHOCHO, Céline ZULEMARO

Absents non excusés :

Pierre HO WEN SZE, Sylvio BOCAGE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Line LETARD, Annick LEVEILLE ARON, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Armide MATHIEU, Isabelle NIVEAU, Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC

A été nommé Secrétaire de séance **Madame France CLET-COURAT**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«Depuis 1992, à travers la responsabilité élargie des producteurs (REP) emballages ménagers, les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages qu'elles mettent sur le marché.

En application de la REP, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, en créant Citeo, elles ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour mettre à disposition des collectivités et de leurs habitants les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 (tel que modifié par arrêté du 13 avril 2017) pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème (F) de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F).

La société Citeo, issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers. A cette fin, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

La période d'agrément 2018-2022 est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers :

- Poursuivre et renforcer les démarches d'écoconception, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages.
- Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons.

Sur la base de ce nouvel agrément, fin 2018 il a été dénoncé, au nom des EPCI DOM respectifs, les conditions du contrat de reprise des emballages ménagers pour la période 2018-2022 (barème F), particulièrement défavorables pour les DOM. Ainsi, il a été décidé collégialement au titre des DOM de ne pas y souscrire. A ce titre, l'association AMORCE a été désignée comme représentant des intérêts des DOM dans le cadre de ces missions dans la négociation ouverte avec l'éco-organisme.

Suite aux premières étapes de négociation concernant la révision du niveau d'intervention dans les DOM pour la mise en œuvre de la filière REP Emballages et Papiers graphiques, il a été proposé de revoir à la hausse les conditions financières du barème F, via un contrat de 18 mois, sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019.

Ainsi, la proposition transitoire de CITEO est composée des mesures suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic technique et économique des dispositifs de collecte sélective par territoire
- Reprise des matériaux,
- Versement d'un soutien exceptionnel de 2€/habitant en 2018 et 1€/habitant pour l'année 2019 au titre du programme d'actions territorialisées sans conditionnalité
- Accompagnement de notre collectivité pour présenter des projets d'investissement éligibles aux Mesures d'Accompagnement 2018-2022.

Passé cette échéance, il conviendra d'échanger conjointement notamment quant aux résultats obtenus à la suite du diagnostic qui aura été réalisé et leur intégration au cahier des charges de la filière emballages ménagers pour les collectivités d'Outre-Mer prévu dans le contrat CAP 2022 « Emballages ménagers – Barème F – 2018-2022, en vue d'une meilleure prise en compte du coût de prise en charge de cette filière par territoire.

Bien qu'insuffisante par rapport au taux de couverture de la filière REP emballages dans l'Hexagone, cette proposition représente une première avancée, dans la négociation en cours concernant ledit contrat.

Ainsi, il vous est proposé de délibérer comme suit :

AUTORISER le Président à **SIGNER** le contrat type collectivité proposé par CITEO au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec CITEO (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.

AUTORISER le Président à **SIGNER** le contrat « CAP 2022 » proposé par CITEO au titre de la filière emballages ménagers avec mention des articles dérogatoires « Collectivité Outre-mer » pour une durée de 18 (dix huit mois) à compter du 1er janvier 2018 et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO, pour la période à compter du 1er janvier 2018

AUTORISER le Président à mener les négociations nécessaires dans la poursuite de la convention CITEO 2018-2022.

AUTORISER le Président **SIGNER** les avenants et tous les actes y afférents pour la période 2018-2022. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.5211-5 III ;

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de Guyane, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Considérant que la Communauté de communes des savanes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 la Communauté de communes des Savanes s'est substituée de plein droit aux communes membres pour les contrats conclus relatifs à cette compétence ;

Vu l'avis favorable du Bureau le 2 octobre 2018 ;

Vu le rapport de présentation ;

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1er : DE DONNER ACTE de son rapport à Monsieur le Président.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à :

- **SIGNER** le contrat type collectivité proposé par CITEO au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec CITEO (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.
- **SIGNER** le contrat « CAP 2022 » proposé par CITEO au titre de la filière emballages ménagers avec mention des articles dérogatoires « Collectivité Outre-mer » pour une durée de 18 (dix huit mois) à compter du 1er janvier 2018 et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO, pour la période à compter du 1er janvier 2018
- **MENER** les négociations nécessaires dans la poursuite de la convention CITEO 2018-2022.
- **SIGNER** les avenants et tous les actes y afférents pour la période 2018-2022.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Nombre de conseillers présents : 09

Nombre de procurations : 06

Nombre de votants : 15

Pour : 15 (dont 06 procurations)

Contre : 00

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Saint-Elie, en séance publique, le 16 octobre 2018

Pour extrait et certifié conforme

Le Président



François RINGUET